

2022 211 AG

Arrêté du Président

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) de l'entreprise **LOCAL OCEAN FRANCE** située **Voie Supérieure B 62 480 Le Portel**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants et les articles R 2333-121 et suivants du même code ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10;

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du CGCT, et en particulier son article 4 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement.

Considérant la demande de **LOCAL OCEAN FRANCE** d'autorisation de déverser ses eaux industrielles dans le réseau public de collecte des eaux usées,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement **LOCAL OCEAN FRANCE** dont les activités concernent unité de Développement, construction et exploitation de systèmes terrestres d'aquaculture et notamment de pisciculture, située sur la commune de Le Portel est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- **les eaux vannes et usées dans le réseau public via un branchement en cours d'étude dans le cadre d'une extension de réseau à créer situé voie supérieure B**
- **les eaux d'origine industrielle dans le réseau public via un branchement en cours d'étude dans le cadre d'une extension de réseau à créer situé Voie supérieure B après prétraitement**
- **les eaux pluviales seront traitées par séparateurs hydrocarbures avant d'être acheminées vers les bassins de stockages privés, pour être ensuite rejetées gravitairement en Mer**

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

« Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 25° C. L'analyse devra être conforme à la norme NF T 90-100.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- d) Être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodants les égoutiers dans leur travail.
- e) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'Assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau, ou canaux.
- f) Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90-301

Les eaux industrielles qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages des stations d'épuration, doivent subir une neutralisation et/ou un prétraitement avant leur rejet dans les égouts publics.

Ces substances sont :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains à sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives,
9. des eaux colorées.

Prescriptions particulières

Les eaux usées industrielles, en provenance du prétraitement, devront répondre aux prescriptions suivantes (les valeurs ci-après sont considérées comme moyenne pondérée par cycle de 24 heures) :

Débit : (valeurs du prétraitement)

Le débit maximal autorisé est de :

- débit journalier : **156 m³/jour maxi**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

- débit de pointe : 13 m³/heure (15 jours max annuel)

L'Établissement devra stipuler, au moins un mois avant, à l'exploitant tous changements du rythme d'activité, notamment en cas d'activité de pointe, le nombre de jours concernés, et l'activité afin de pouvoir prendre les mesures adaptées pour les flux de polluants supplémentaires.

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅)

Flux journalier maximal : 78 kg/jour

Concentration maximale : 500 mg/l

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN 1899-1

Demande chimique en oxygène (DCO)

Flux journalier maximal : 156 kg/jour

Concentration maximale : 1000 mg/l

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme ISO 15705

Matières en suspension (MES)

Flux journalier maximal : 31.2 kg/jour

Concentration maximale : 200 mg/l

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NFT EN 872 ou NF T 90-105-2

Teneur en azote global (exprimé en N)

Flux journalier maximal : 15.6 kg/jour

Concentration maximale : 100 mg/l

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN 25 663

Teneur en phosphore total

Flux journalier maximal : 4.7 kg/jour

Concentration maximale : 30 mg/l

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN ISO 6878

Matières grasses

Flux journalier maximal : 31.2 kg/jour

Concentration maximale : 200 mg/l

L'analyse devra être effectuée selon le procédé d'extraction à l'éther de pétrole

Teneur en chlorure

Flux journalier maximal : 46.8 kg/jour

Concentration maximale : 300 mg/l

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme DIN 38405-1

Autres substances

Les rejets doivent respecter les valeurs suivantes sachant qu'à priori le process ne devrait pas en générer :

1. Indices phénols : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j, réalisé selon norme NFT 90109 et NFT 90204
2. Phénols : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90109 et NFT 90204
3. Chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90112
4. Cyanures : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/l, réalisé selon norme NFT 90112
5. Arsenic et composés (en As) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90025
6. Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NFT 90027 et NFT 90112
7. Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j, réalisé selon norme NFT 90022 et NFT 90112
8. Chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NFT 90112
9. Nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NFT 90112
10. Zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90112
11. Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j réalisé selon norme NFT 90024 et NFT 90112
12. Etain et composés (en Sn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90012
13. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90017 et NFT 90112
14. Composés organiques du chlore (en AOX) : 5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j réalisé selon norme ISO 9562
15. Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j réalisé selon norme NF EN ISO 9377-2
16. Fluor et composés (en F) : 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j réalisé selon norme NFT 90004
17. Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentration cumulée) : voir arrêté du 1er mars 1993.
18. Sulfates : 300 mg/l réalisé selon norme NFT 90009
19. Sulfures : 1 mg/l réalisé selon norme NFX 43310
20. Nitrites : 40 mg/l réalisé selon norme NFT 90013

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Conditions particulières d'admissibilité des eaux pluviales :

Les eaux pluviales devront répondre aux prescriptions suivantes :

Matières en suspensions (MES)

Concentration maximale : **100 mg/l**

Hydrocarbures totaux

Concentration maximale : **5 mg/l**

pH

Valeur entre 5,5 et 8,5

Article 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement **LOCAL OCEAN FRANCE** dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées industrielles, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe, et établies entre l'Établissement **LOCAL OCEAN FRANCE**, les autorités compétentes et l'autorité gestionnaire du système d'assainissement.

Article 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **10 ans**, à compter de sa signature.

Si l'Établissement **LOCAL OCEAN FRANCE** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la CAB, par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la CAB.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la CAB.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : OBLIGATION D'ALERTE

L'Établissement ~~LOCAL OCEAN FRANCE~~ s'engage à alerter immédiatement la Collectivité en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Article 8 : EXÉCUTION

L'établissement ~~LOCAL OCEAN FRANCE~~ facilitera l'accès des agents du service assainissement de la CAB, ou des personnes mandatés par ses services à ces installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

La date d'effet sera la date de notification du présent arrêté.

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la CAB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boulogne sur Mer, le 23/11/2022

Olivier BARBARIN
Le Vice-Président de la
Communauté d'agglomération
du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le : 23/11/2022
Publié le : 23/11/2022

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Etablissement
LOCAL OCEAN

**CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES
DOMESTIQUES ET DES EAUX PLUVIALES POLLUÉES
AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

Sommaire

<u>Article 1 - OBJET</u>	4
<u>Article 2 - AUTORISATION DE DEVERSEMENT</u>	4
<u>Article 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT</u>	4
<u>Article 4 - CONDITIONS TECHNIQUE D'ADMISSION DES REJETS</u>	5
<u>Article 5 - OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS</u>	5
<u>Article 6 - CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT EN PROVENANCE DE L'ETABLISSEMENT</u>	6
<u>Article 7 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU</u>	9
<u>Article 8 - PRELEVEMENT ET CONTROLES DE L'EFFLUENT</u>	9
<u>Article 9 - CONDITIONS FINANCIÈRES</u>	10
<u>Article 10 - FACTURATION</u>	12
<u>Article 11 - PAIEMENT DES SOMMES DUES</u>	13
<u>Article 12 - RÉVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE</u>	13
<u>Article 13 - PROCÉDURE DE RÉVISION</u>	13
<u>Article 14 - CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS</u>	13
<u>Article 15 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS</u>	14
<u>Article 16 - VARIATION DANS LES CARACTÉRISTIQUES DES REJETS</u>	15
<u>Article 17 - CESSIBILITÉ DE LA CONVENTION</u>	16
<u>Article 18 - DURÉE</u>	16
<u>Article 19 - DATE D'EFFET</u>	17

Documents annexes à la Convention

- Annexe 1 : Fiche Technique (descriptif de l'activité, produits utilisés et leurs fiches de sécurité)
Annexe 2 : Dossier de plans (plans de recollement, plan intérieurs, descriptif du prétraitement)

Convention spéciale de déversement des eaux usées et pluviales autres que domestiques au réseau d'assainissement

Vu les règlements d'assainissement de la ville de Le Portel
Vu la réglementation en vigueur relative aux rejets des installations classées
Vu le code de la santé publique

Il a été convenu

Entre :

La Société LOCAL OCEAN FRANCE dont le siège social est situé au 294 Route de Saint Omer 62280 Saint-Martin-Boulogne immatriculée au RCS de Boulogne sur Mer sous le numéro 884 466 509 qui exploite à une unité de Développement, construction et exploitation de systèmes terrestres d'aquaculture et notamment de pisciculture, située voie supérieure B 62480 Le Portel représenté par Monsieur **TREUER Alain** Gérant et désignée dans ce qui suit par l'abréviation l'Établissement

Et

D'une part,

La **Communauté d'Agglomération du Boulonnais**, représenté par son, Monsieur **Olivier BARBARIN**, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 2 février 2009 et désignée, dans ce qui suit, par « la Collectivité »,

Et

La Société **Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux**, Société en Commandite par Actions, dont le siège social est 21 Rue de la Boétie à Paris (75008) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 572 025 526, représentée par Monsieur **Régis ANNEBICQUE**, Directeur du Territoire Littoral Audomarois, et désignée dans ce qui suit par « le Service d'Assainissement Collecte »,

Et

La **Société d'Assainissement du Boulonnais (SAB)**, société en nom collectif, dont le siège social est à Boulogne-sur-Mer (62200), 86 Boulevard Chanzy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Boulogne-sur-Mer sous le numéro 817 506 504, représentée par Monsieur **Régis ANNEBICQUE**, Gérant, et désignée dans ce qui suit par « Service d'Assainissement Traitement ».

D'autre part,

AYANT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

CSD LOCAL OCEAN FRANCE

11

Article 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières particulières dans lesquelles sont autorisés et contrôlés les déversements au réseau public d'Assainissement des eaux usées de l'Établissement sis Voie Supérieure B

L'établissement demeure par ailleurs soumis aux clauses générales du Règlement du Service d'Assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

Article 2 – AUTORISATION DE DEVERSEMENT

L'Établissement **LOCAL OCEAN France**, situé Voie supérieure B à Le Portel, est autorisé à déverser au réseau public d'assainissement de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, dans les conditions fixées par la présente Convention :

- les eaux vannes et usées dans le réseau public via un branchement en cours d'étude dans le cadre d'une extension de réseau à créer situé voie supérieure B
- les eaux d'origine industrielle dans le réseau public via un branchement en cours d'étude dans le cadre d'une extension de réseau à créer situé Voie supérieure B après prétraitement
- les eaux pluviales seront traitées par séparateurs hydrocarbures avant d'être acheminées vers les bassins de stockages privés, pour être ensuite rejetées gravitairement en Mer

Article 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

4.1 Nature des activités

L'activité de l'établissement est une unité de développement, construction et exploitation de systèmes terrestres d'aquaculture et notamment de pisciculture. La production observée est de **8 500 Tonnes** de produits finis.

Cette activité comporte les opérations suivantes :

- **Elevage de saumons**
- **Transformation**
- **Conditionnement et stockage avant expédition**

En raison de ces activités, l'établissement entre dans la catégorie des installations classées.

4.2 Plan des installations

L'établissement remet un plan de ses installations privées, qui est annexé à la présente Convention (annexe n°2) et est tenu à la disposition de la Collectivité.

Il sera indiqué en particulier sur ce plan :

- l'usage des sols (type de fabrication, bureau, sanitaire ...)
- les zones couvertes et les zones imperméabilisées
- les différents réseaux conformément à l'article 2
- les connexions entre les réseaux privés et le réseau public

Article 4 – CONDITIONS TECHNIQUE D'ADMISSION DES REJETS

4-1 Installations en domaine privé :

L'établissement garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions relatives aux rejets des installations classées (arrêtés préfectoraux particuliers, récépissés de déclaration etc...).

4-2 Conditions techniques d'Établissement des branchements :

Chaque branchement sur le collecteur public comprend dans l'ordre selon le fil de l'eau depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du Service d'Assainissement,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

En particulier, l'Établissement s'engage à installer à demeure pour le rejet de l'ouvrage de l'ensemble de ces eaux vannes, usées et industrielles, les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre et un préleveur accessibles depuis le domaine public en fonction des contraintes administratives et techniques. Le débitmètre, en particulier, devra comprendre, outre un totalisateur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage sera conforme aux spécifications de l'Agence de l'Eau. Le préleveur sera conforme aux prescriptions de l'Agence de l'Eau.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, il sera procédé à un contrôle contradictoire entre l'industriel et le mandataire de la collectivité ou du Service d'Assainissement des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à l'Établissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (collectivité ou Établissement) contestera la validité de la mesure.

Au cas où il serait constaté par la collectivité ou l'Établissement un défaut, voire un arrêt total des appareils de mesure, l'Établissement s'engage expressément, d'une part, à informer le Service Assainissement immédiatement et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans un délai maximum de 6 semaines à compter de la date de constat du défaut. Passé ce délai, la collectivité se réserve le droit de mettre en place - en attente - un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'établissement.

4-3 Descriptif sommaire du prétraitement :

- Dégrilleur grossier
- Tamis rotatif 0.5mm avec rampe de nettoyage à l'eau chaude
- Bassin tampon
- Poste de relevage
- Flottateur pressurisée de dégraissage
- Cuve de stockage des graisses
- Canal de comptage de type venturi en continue
- Analyseurs de pH et de T° en continue

Article 5 - OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les installations visées à l'article 4 doivent être maintenues, en permanence, en bon état de fonctionnement en dehors du branchement en domaine public. L'Établissement est responsable de l'entretien régulier de ces matériels, et s'engage à fournir au Service d'Assainissement, à sa demande, un certificat ou les factures attestant l'entretien régulier de ces installations et les attestations de prises en charge des déchets générés par le prétraitement.

Conformément à l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux rejets des installations classées, l'établissement doit entretenir convenablement les canalisations privées de collecte d'effluents, lesquelles font l'objet de vérifications régulières de leur bon état.

Une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées, peut être réalisée une fois tous les cinq ans à l'initiative de la Collectivité et aux frais de l'établissement.

Les installations de prétraitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de prétraitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les installations de prétraitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 6 - CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT EN PROVENANCE DE L'ÉTABLISSEMENT

6-1 Eaux pluviales et eaux admissibles au réseau d'eaux pluviales (*)

Les eaux pluviales rejetées devront être conformes aux prescriptions du chapitre IV du Règlement général du Service d'Assainissement.

Seules les eaux pluviales provenant des toitures sont admises directement au réseau d'eaux pluviales.

Les eaux ruisselant sur les aires de stockage, les zones de stationnement à quai et les voies de circulation doivent être dirigées vers le pré traitement (déboureur) avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

(*) Sauf prescription particulière du maître d'ouvrage (débit de restitution maximal)

6-2 Eaux usées industrielles :

L'Établissement est autorisé à rejeter ses effluents pour les activités de référence.

Tout projet de modification quant à la nature et quant à la capacité de production cité au §3.1 des fabrications, susceptible de transformer la qualité et le volume des effluents, devra être signalé au Service d'Assainissement et à la Collectivité.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, et en cas de modification de l'arrêté d'installation classée, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

6-2-1 Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent :

- a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C. L'analyse devra être conforme à la norme NF T 90-100.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- e) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'Assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau, ou canaux.
- f) Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90-301

6-2-2 Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics. Ces substances sont :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives,
9. des eaux colorées.

6-2-3 Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles :

Les eaux usées industrielles, en provenance du prétraitement, devront répondre aux prescriptions suivantes :

Débit :

Les débits maxima autorisés sont de :

- débit journalier : **156 m³/jour maxi**
- débit de pointe : **13 m³/heure (15 jours max annuel)**

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅)

Flux journalier maximal : **78 kg/j**

Concentration maximale : **500 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN 1899 1

Demande chimique en oxygène (DCO)

Flux journalier maximal : 156 kg/j
Concentration maximale : **1000 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme ISO 15705

Matières en suspension (MES)

Flux journalier maximal : 31.2 kg/jour
Concentration maximale : **200 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NFT EN 872 ou NF T 90-105-2

Teneur en azote global (exprimé en N)

Flux journalier maximal : 15.6 kg/jour
Concentration maximale : **100 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN 25 663

Teneur en phosphore total

Flux journalier maximal : 4.7 kg/jour
Concentration maximale : **30 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN ISO 6878

Matières grasses

Flux journalier maximal : 31.2 kg/jour
Concentration maximale : **200 mg/l**

L'analyse devra être effectuée selon le procédé d'extraction à l'éther de pétrole

Teneur en chlorure

Flux journalier maximal : 46.8 kg/jour
Concentration maximale : **300 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme DIN 38405-1

Autres substances

Les rejets doivent respecter les valeurs suivantes sachant qu'à priori le process ne devrait pas en générer :

1. Indices phénols : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j, réalisé selon norme NFT 90109 et NFT 90204
2. Phénols : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90109 et NFT 90204
3. Chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90112
4. Cyanures : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/l, réalisé selon norme NFT 90112
5. Arsenic et composés (en As) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90025
6. Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j, réalisé selon norme NFT 90027 et NFT 90112
7. Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j, réalisé selon norme NFT 90022 et NFT 90112
8. Chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j, réalisé selon norme NFT 90112

9. Nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NFT 90112
10. Zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90112
11. Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j réalisé selon norme NFT 90024 et NFT 90112
12. Etain et composés (en Sn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90012
13. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90017 et NFT 90112
14. Composés organiques du chlore (en AOX) : 5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j réalisé selon norme ISO 9562
15. Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j réalisé selon norme NF EN ISO 9377-2
16. Fluor et composés (en F) : 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j réalisé selon norme NFT 90004
17. Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentration cumulée): voir arrêté du 1er mars 1993.
18. Sulfates : 300 mg/l réalisé selon norme NFT 90009
19. Sulfures : 1 mg/l réalisé selon norme NFX 43310
20. Nitrites : 40 mg/l réalisé selon norme NFT 90013

Article 7 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Établissement s'engage à installer sur toutes ses sources d'alimentation en eau propre (réseau d'eau potable, pompage en forage ou en rivière, captage, etc.) et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, un dispositif plombé de comptage de l'eau prélevée, dont les caractéristiques sont arrêtées en accord avec les deux parties.

L'Établissement autorise, à tout moment, la Collectivité ou le Service d'Assainissement à visiter ces dispositifs, et s'engage à communiquer, sur simple demande de la Communauté d'agglomération, ses consommations totales en eau claire.

Article 8 - PRELEVEMENT ET CONTROLES DE L'EFFLUENT

L'établissement doit mettre en place un programme de surveillance des rejets totaux de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMÈTRES	Fréquence	MÉTHODES DE MESURE
pH	CONTINUË	NFT 90 008
Débit	CONTINUË	débitmètre
Température	CONTINUË	
MES	MENSUELLEMENT	
DBO ₅	MENSUELLEMENT	NFT EN 872 ou NF T 90 105-2
DCO	MENSUELLEMENT	NF EN 1899 1
Azote global	MENSUELLEMENT	ISO 15705 NF EN 25 603

Phosphore	MENSUELLEMENT	NF EN ISO 6878
Matières grasses	MENSUELLEMENT	Matière à l'Éther de pétrole
Chlorure	MENSUELLEMENT	DIN 38405-1

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Si l'établissement ou l'exploitant n'exécute pas ces mesures par ses propres moyens, celles-ci seront effectuées par tout laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'Établissement doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement).

En outre, l'établissement enregistrera en continu les débits d'effluents sortant de son unité de production. Les frais d'analyses et d'enregistrements seront supportés par l'établissement.

Tous ces résultats seront adressés à la Collectivité et au Service d'Assainissement au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

La Collectivité et le Service d'Assainissement se réservent le droit d'effectuer tous prélèvements et contrôles à tout moment s'ils en jugent l'opportunité. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la Collectivité, en fournissant à l'Établissement un prélèvement témoin qui fera l'objet d'analyses contradictoires en cas de contestation des résultats obtenus ; toutes facilités seront données par l'Établissement à la Collectivité ou son mandataire pour assurer cette mission (accès avant et après le prétraitement, prise d'énergie etc...).

Lors d'une analyse de contrôle réalisée par la Collectivité ou le service assainissement présentant un résultat non conforme et après le délai de mise en conformité défini conjointement, les frais des analyses de contrôle après rétablissement de la conformité de l'effluent seront supportés par l'Établissement.

Article 9 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En application du Décret 20 Mars 2000, du Code Générale des Collectivités Territoriales et de la circulaire des Ministres de l'Intérieur et du Budget, du règlement d'assainissement en ses articles 23 et 24 et compte tenu des sujétions spéciales d'exploitation de la station d'épuration, l'Établissement est soumis à la redevance d'assainissement dans les conditions définies ci-après :

La participation financière de l'établissement aux frais engendrés par le déversement des effluents au réseau d'assainissement public et par le traitement de ceux-ci à la station d'épuration est déterminée par deux formules.

9-1 : L'Établissement **ne dispose pas** d'une mesure de débit de rejet des effluents **fiable** (**article 4. paragraphe 4.2**), il s'applique alors la formule suivante :

$$P = Q \times KR \times KD \times KP \times R$$

Dans laquelle :

P : est la participation financière du point de livraison en euros hors taxes,

Q : est la quantité d'eau prélevée par l'Établissement en m³, telle qu'elle résulte du relevé sur compteurs défini à l'article §7(eau potable, eaux industrielles),

KD : est le coefficient de dégressivité appliqué tranche par tranche au volume Q du point de livraison,

KR : est le coefficient de rejet,

KP : est le coefficient de pollution,

R : est la somme des termes composant la redevance d'assainissement pour le financement, l'exploitation et l'entretien de la station d'épuration, et des réseaux d'évacuation des eaux usées.

Dans cette formule, les valeurs de KD, KR et KP sont fixées à :

KD est fixé par arrêté préfectoral et égal à la date des présentes à :

1 de 0 à 6000 m³ d'eau

0,8 de 6001 à 12000 m³

0,6 de 12001 à 24000 m³

0,5 de 24001 à 50000 m³

0,4 de 50001 à 75000 m³

0,2 de 75001 à 100000 m³

0,1 au-delà de 100001 m³

La dégressivité est annuelle.

KR est fixé comme suit à compter de l'entrée en vigueur des présentes :

$$KR = \frac{Q - Q_s}{Q}$$

Où,

Q le volume défini ci-dessus

Qs le volume annuel qui n'est pas utilisé dans le process industriel et qui possède son propre rejet et comptage.

Qs sera transmis par l'établissement semestriellement au plus tard 15 jours après le relevé des compteurs par le Service des Eaux. Dans le cas où il ne serait pas transmis par l'Établissement, il sera appliqué un coefficient de rejet égal à 1.

KP est fixé comme suit à compter de l'entrée en vigueur des présentes :

$$KP = 0,5 + 0,4 (MES) + 0,3 (DBO) + 0,15 (DCO) + 1 (MG) + 0,05 (\text{Chlorures}) + 0,25$$

(Volume consommé en m³ par an / 500.000)

exprimées en g/l)

(Concentrations

La valeur minimum KP prise en compte est de 1, correspondant à la valeur du KP pour un effluent domestique.

9-2 : L'Établissement dispose d'une mesure de débit de rejet des effluents fiable (article 4, paragraphe 4.2), il s'applique alors la formule suivante :

$$P = V \times KD \times KP \times R$$

Dans laquelle :

P : est la participation financière du point de livraison en euros hors taxes,

V : est la quantité d'eau rejetée par l'Établissement en m³, mesurée par la débitmétrie en place,

KD : est le coefficient de dégressivité appliqué tranche par tranche au volume Q du point de livraison.

KP : est le coefficient de pollution,

R : est la somme des termes composant la redevance d'assainissement pour le financement, l'exploitation et l'entretien de la station d'épuration, et des réseaux d'évacuation des eaux usées.

Dans cette formule, les valeurs de KD et KP sont fixées à :

KD est fixé par arrêté préfectoral et égal à la date des présentes à :

1 de 0 à 6000 m³ d'eau

0,8 de 6001 à 12000 m³

0,6 de 12001 à 24000 m³

0,5 de 24001 à 50000 m³

0,4 de 50001 à 75000 m³

0,2 de 75001 à 100000 m³

0,1 au-delà de 100001 m³

La dégressivité est annuelle.

KP > ou = 1, à compter de l'entrée en vigueur des présentes, le coefficient de pollution sera calculé à partir des résultats de mesure de pollution de la façon suivante :

$$KP = 0,5 + 0,4 (MES) + 0,3 (DBO) + 0,15 (DCO) + 1 (MG) + 0,05 (Chlorures) + 0,25$$

(Volume consommé en m³ par an / 500.000)
(Concentrations exprimées en g/l)

Dans les deux cas :

La facturation du Semestre S comprend cinq acomptes et un solde.

La facturation des acomptes mensuels du semestre S (sur les cinq premiers mois du semestre S) est calculée sur la base du KP du semestre S-1. La valeur KP pour le semestre S-1 est calculée sur la moyenne des résultats de l'autocontrôle et des contrôles de la Collectivité ou du service assainissement sur les 6 mois du semestre précédent (S-1).

La facturation du solde de semestre S (sixième mois du semestre S) est quant à elle calculée sur la base du KP du semestre S. La valeur KP pour le semestre S est calculée sur la moyenne des résultats de l'autocontrôle et des contrôles de la Collectivité ou du service assainissement sur les 6 mois du semestre écoulé (S).

La redevance R sera soumise à révision le 1^{er} jour de chaque semestre, d'une part, par application des formules qui figurent sur les contrats d'affermage de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement passés avec le service assainissement, et d'autre part en fonction des surtaxes décidées par la Collectivité.

La Collectivité se réserve le droit d'instaurer toute nouvelle redevance relative aux services rendus en matière d'assainissement. Les dispositions de la présente convention ne comprennent pas les redevances de l'Agence de l'Eau, et notamment la redevance pollution.

Les frais d'entretien du réseau public au droit de l'Établissement en cas d'obstruction provoquée par le non-respect du Règlement du Service Assainissement (malveillance) seront à la charge de l'Établissement selon les tarifs en vigueur du Service d'Assainissement.

Article 10 - FACTURATION

Pour les Établissements ayant consommé ou déversé un volume supérieur à 25 000 m³/an, la facturation du semestre S s'applique de la manière suivante :

La facturation du Semestre S comprend cinq acomptes et un solde.

La facturation des acomptes mensuels du semestre S (sur les cinq premiers mois du semestre S) est calculée sur la base de 1/6^{ème} de l'assiette S-1.

La facturation du solde de semestre S (sixième mois du semestre S) est quant à elle calculée sur la base de l'assiette réelle du semestre S (déduction faite des assiettes d'acompte).

Pour les Établissements ayant consommé ou déversé un volume inférieur à 25 000 m³/an, la facturation du semestre S s'applique mensuellement comme décrite ci-dessus ou semestriellement selon le choix des Établissements.

Article 11 - PAIEMENT DES SOMMES DUES

Les modalités de paiement se feront aux 45 jours fin de mois à la date de facturation.

Dans tous les cas, à défaut de paiement après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, les sommes dues seront majorées dans les conditions réglementaires.

Le Service d'Assainissement s'engage à assurer la répartition de la participation financière de l'établissement entre les différentes parties concernées.

Article 12 - RÉVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Outre la révision annuelle par l'application des coefficients KR, KD et KP prévu à l'article 9, la participation financière de l'Établissement sera revue pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques du Service d'Assainissement dans l'un au moins des cas suivants :

- 1) Lors de chaque délibération de la Collectivité modifiant les valeurs des différentes redevances.
- 2) En cas de modification des moyens de production de l'établissement qui entraînerait des changements quant aux coefficients de rejet, de pollution.
- 3) En cas de modification des installations du Service d'Assainissement entraînant une révision du contrat d'exploitation de ces équipements.
- 4) En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation de la station d'épuration.
- 5) En cas de changement des conditions d'application du coefficient de dégressivité.
- 6) En cas de dépassement fréquent des normes de rejet de l'effluent définies à l'art.6.
- 7) En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues.
- 8) En cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 15.

Article 13 - PROCÉDURE DE RÉVISION

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de quatre membres dont un sera désigné par chaque Collectivité, l'autre par l'Établissement et le quatrième par les services assainissement. Faut-il à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze (15) jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

Article 14 - CONDUITE À TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement la Collectivité et le Service d'Assainissement,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir la Collectivité et le Service d'Assainissement,
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou si la Collectivité le demande.

Article 15 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

15.1 Conséquences techniques

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 6, la Collectivité se réserve le droit de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente Convention.

Dans tous les cas où, d'une part, les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 6 et où, d'autre part, la limitation des débits collectés et traités, prévue au précédent alinéa, serait impossible à mettre en œuvre ou inefficace, la Collectivité prendra toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée, y compris la fermeture du (ou des) branchement(s) en cause.

Elle doit dans tous ces cas :

- informer l'Établissement de la situation et de la (ou des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que la date à laquelle celles-ci seront mises en œuvre,
- le mettre en demeure d'avoir à se conformer aux conditions de raccordement, à l'échéancier de mise en conformité et aux valeurs limites définies à l'article 6 avant cette date.
- informer l'inspecteur des installations classées pour copie des modifications adressées à l'établissement,

15.2 Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 6.

En conséquence, il rembourse à la Collectivité tous les frais engagés par celle-ci par suite du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 6.

Si les rejets de l'Établissement rendent les boues de l'usine d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'Établissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par la Collectivité.

Sont générateur d'une pénalité financière lors d'un contrôle inopiné les éléments suivants :

- un dépassement de plus de 5% du flux maximal journalier sur le paramètre DBO5 ou DCO ou MES ou débit journalier
- un dépassement de plus de 20% de la concentration maximale sur un échantillon 24h sur le paramètre DBO5 ou DCO ou MES ou débit horaire.

Dans ces deux cas l'établissement est mis en demeure de rétablir sous 14 jours. Au-delà une pénalité financière est appliquée. Celle-ci est calculée sur la base de :

- 1,5 € par m³/j d'effluent supplémentaire,
- 1,5 € par kg/j de DCO supplémentaire,
- 1,5 € par kg/j de DBO5 supplémentaire,
- 1,5 € par kg/j de MES supplémentaire.

La pénalité financière est portée à 8,71 € par m³/j ou par kg/j supplémentaire lorsque les dépassements cités plus haut surviennent au cours d'un ou plusieurs jours suivants et consécutifs au premier, et se manifestent sur un même critère de pollution.

Une pénalité financière fixée à 871,02 € aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2016 peut en outre être appliquée à l'encontre de l'établissement lors du dépassement de toute autre norme ou prescription que celles précisées ci-dessus.

La pénalité est cumulative ; si deux ou plusieurs cas de dépassements décrits ci-dessus sont atteints, la pénalité globale est obtenue par le produit de la pénalité décrite à l'alinéa 2 ci-dessus par le nombre de cas de dépassement atteint.

Le montant de la pénalité est révisé selon la formule :

$$P = \frac{P_0 \times I}{I_0}$$

Où,

P = Pénalité révisé, P₀ = Pénalité initiale
I = indice des prix à la consommation, valeur connue à la date de l'infraction aux normes.
I₀ = Indice des prix à la consommation, valeur connue au 1^{er} juillet 2016.

L'Établissement s'engage à payer toute pénalité à la Collectivité sur simple présentation d'un état établi par elle. Toute somme non réglée dans un délai de trente (30) jours de la notification de cet état portera intérêt au taux légal de cette date à celle du paiement effectif.

La Collectivité se réserve le droit d'annuler cette présente convention et par voie de conséquence, l'autorisation de rejet, si elle juge les dépassements par trop fréquents et ou élevés.

Article 16 - VARIATION DANS LES CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics est valable pour toutes fabrications telles que décrites à l'article 3 de la présente Convention.

16.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Établissement

Si l'établissement était amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, la Collectivité devra en être avertie au préalable.

16.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Établissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée, de la boue ou de l'air que dans le but de mieux répartir son capital de traitement entre les différents Etablissements industriels raccordés sur l'usine d'épuration collective.

16.3 Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente Convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la nouvelle définition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

Article 17 - CESSIBILITÉ DE LA CONVENTION

17.1 Transfert de la Convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité lui est inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'établissement.

17.2 Transfert de l'Établissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Établissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

La Collectivité doit être informée de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'établissement.

17.3 Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente Convention en application du 17.1 ou du 17.2 du présent article autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

Article 18 - DURÉE

18.1 Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de **10 ans** à compter de la signature de **l'Arrêté d'Autorisation Administrative de Déversement**

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 2 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties six (6) mois avant l'expiration de la période en cours.

Dans le cas d'une modification des liens contractuels entre le Service d'Assainissement et la Collectivité (changement d'exploitant ou retour en régie) les conditions applicables à l'exploitant actuel s'appliqueront au nouveau gestionnaire du service.

18.2 Dénonciation anticipée

En cas de dénonciation de la présente Convention, comme en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les sommes restant dues par l'Établissement au titre, d'une part, de la participation aux charges d'investissement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration et, d'autre part, des charges d'exploitation jusqu'à la date de fermeture du branchement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration deviennent immédiatement exigibles.

Article 19 - DATE D'EFFET

Les présentes prennent effet à la date de la notification de l'arrêté d'Autorisation Municipale de Rejet.

Fait en un exemplaires, le 27.09.2022

Pour l'Établissement LOCAL OCEAN



Alain TREUER

Pour le Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération du Boulonnais

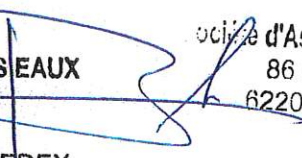


Olivier BARBARIN

Pour Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
et la Société d'Assainissement du Boulonnais

VEOLIA EAU
COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
86 Boulevard Chanzy
BP 235

62203 BOULOGNE/MER CEDEX



Société d'Assainissement du Boulonnais
86 boulevard Chanzy
62200 Boulogne sur Mer

Régis ANNEBICQUE

